

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 150.229 du 14 octobre 2005

A.108.957/XIII-2290

En cause :

1. **la Société privée à responsabilité limitée
ENTREPRISE D'AUTOMATISATION DOENSEN,**
en abrégé "E.A.D.",
2. **VANDERHEYDEN** Serge,
ayant élu domicile chez
Me Luc DEPRE, avocat,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT-SOUMERYN
et Quentin de RADIGUES, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2001 par la société privée à responsabilité limitée ENTREPRISE D'AUTOMATISATION DOENSEN, en abrégé E.A.D. et Serge VANDERHEYDEN qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le plan régional d'affectation du sol (P.R.A.S.), plus particulièrement la carte réglementaire des affectations du sol, en ce que le bien immeuble situé au n° 17 rue du Poinçon à 1000 Bruxelles, cadastré sous le numéro section K n° 116/L est classé en zone d'habitation;

Vu l'arrêt n° 103.469 du 8 février 2002 rejetant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure des parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 août 2005, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 27 septembre 2005 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. GOBERT, loco Me L. DEPRE, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me E. GONTHIER, loco Mes M. KESTEMONT-SOUMERYN et Q. de RADIGUES, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier daté du 4 juillet 2005, le conseil des requérants a informé l'auditeur rapporteur que la première requérante a revendu le bien litigieux à la ville de Bruxelles et que le deuxième requérant n'est plus l'exploitant des lieux;

Considérant dès lors que les requérants ont manifestement perdu tout intérêt en la présente cause,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 697,06 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 348,53 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
quatorze octobre deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.